

Marchés publics  
Documents justificatifs à obtenir  
de l'opérateur attributaire pressenti / des candidats limitativement admis à soumissionner

Réf. :

- Articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique
- Annexe 4 du Code de la commande publique (arrêté du 22 mars 2019 - NOR : ECOM1830220A)
- Article L. 241-1 du Code des assurances
- Article L. 2312-27 du Code du travail

---

**I - Preuve que l'opérateur ne se trouve pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné aux articles L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du code de la commande publique**

- Déclaration sur l'honneur signée et datée

---

**II – Preuve que l'opérateur ne se trouve pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné à l'article L. 2141-2 du code de la commande publique (méconnaissance des obligations fiscales et sociales)**

- Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de l'impôt sur le revenu délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de l'impôt sur les sociétés délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- Certificat prévu par l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, attestant que l'opérateur est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale auprès des organismes de recouvrement visés à l'article L. 213-1 (URSAFF) et L. 752-1 (caisse générale de sécurité sociale et caisse d'allocations familiales pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion) du code de la sécurité sociale et L. 723 -3 (MSA) du code rural et de la pêche maritime
- Pour les membres des professions libérales visés au c du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale (travailleurs indépendants), certificat attestant que l'opérateur est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès délivré par les organismes visés aux articles L. 641-5 (sections professionnelles) et L. 723-1 (caisse nationale des barreaux français) du code de la sécurité sociale
- Certificat attestant que l'opérateur s'acquitte du versement régulier des cotisations légales de congés payés et de chômage intempérie délivré par les caisses qui assurent ce service pour l'opérateur

---

### III – Pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à 8254-5 du code du travail

Copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail conformément aux articles R. 1263-5 et R.1263-7 du code du travail (opérateur établi hors de France)

Copie du document désignant le représentant de l'opérateur sur le territoire national mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail (opérateur établi hors de France)

Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (vérification de son authenticité par l'acheteur auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale)<sup>1</sup>

Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

Soit un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (Extrait K ou Extraits K bis)

Soit une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers

Soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente

Soit un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Opérateur établi ou domicilié hors de France :

Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France

Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales

Opérateur établi ou domicilié hors de France lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans son pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

Soit un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription

---

<sup>1</sup> L'exigibilité de ce document sur le fondement de l'article D.8222-5 du code du travail apparaît redondant avec celle qui résulte de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.

- Soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel
- Soit, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

- Liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur et soumis à l'autorisation de travail prévue par l'article L. 5221-2 du code du travail, établie à partir du registre unique du personnel et précisant :
  - la date d'embauche ;
  - la nationalité ;
  - le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

---

**IV - Preuve attestant que l'opérateur ne se trouve pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné à l'article L. 2141-3 du code de la commande publique** (liquidation judiciaire, faillite personnelle, redressement judiciaire ne couvrant pas la durée du marché)

- Extrait du registre pertinent (extrait K, extrait K bis, extrait D1) ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur attestant de l'absence de cas d'exclusion
- Le cas échéant, copie du ou des jugements prononcés lorsque le candidat est en redressement judiciaire (ou une procédure équivalente régie par un droit étranger)

---

**V – Preuve que l'opérateur est en règle au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue par les articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail** (entreprises d'au moins 20 salariés)

- Certificat attestant la régularité de la situation de l'opérateur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés délivré par l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)

---

**VI – Preuve que l'opérateur a souscrit le contrat d'assurance visé à l'article L. 241.1 du code des assurances** (marchés soumis à l'obligation d'assurance décennale<sup>2</sup>)

- Document justifiant de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité décennale de l'opérateur (articles 1792 et suivants du code civil)

---

<sup>2</sup> Article L. 243-1-1 du code des assurances : Ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance décennale :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.
- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus de l'obligation d'assurance, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance.

---

**VII – Procès-verbal du comité social et économique relatif à la santé, la sécurité et les conditions de travail au sein de l'entreprise prévu par l'article L. 2312-27 du code du travail (entreprises d'au moins 11 salariés, dès lors que le comité social économique a été mis en place, celui-ci devant l'être, en principe, au plus tard le 31 décembre 2019<sup>3</sup>)**

Procès-verbal de la réunion du comité consacrée à l'examen du rapport annuel relatif à la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise, ainsi que du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail

---

<sup>3</sup> [L'article 9](#) de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales prévoit des dérogations à cette échéance du 31 décembre 2019.